MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2023-153

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-09-22-00002 - 20230922_BOPSI_53_modifiant l'arrêté n°2023-309-BOPSI du 21 septembre 2023 portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Laval à l'occasion du match de football du 23 septembre 2023 opposant le stade lavallois MFC au club de l'En Avant Guingamp (EAG) (3 pages) Page 3

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

53-2023-09-22-00002

20230922_BOPSI_53_modifiant l'arrêté n°2023-309-BOPSI du 21 septembre 2023 portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Laval à l'occasion du match de football du 23 septembre 2023 opposant le stade lavallois MFC au club de l'En Avant Guingamp (EAG)

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2023-312-BOPSI du 22 septembre 2023
modifiant l'arrêté n°2023-309-BOPSI du 21 septembre 2023
portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Laval
à l'occasion du match de football du 23 septembre 2023
opposant le stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) au club de l'En Avant Guingamp (EAG)

La préfète de la Mayenne,

Vu le code pénal ;

Vu le général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-18 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2023-309-BOPSI du 21 septembre 2023 portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Laval à l'occasion du match de football du 23 septembre 2023 opposant le stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) au club de l'En Avant Guingamp (EAG) ;

Vu le recours gracieux formé par l'association nationale des supporters en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) rencontrera le club de l'En Avant Guingamp (EAG) à domicile, le samedi 23 septembre 2023 à 19h00 à l'occasion de la 7e journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer une présence importante avec 8800 personnes attendues au stade Francis Le Basser, dont 600 supporters de Guingamp ;

Considérant l'arrivée anticipée, plus de cinq heures avant la rencontre, des supporters de l'En Avant Guingamp (EAG) à Laval, en nombre, via trois bus de supporters et des voitures individuelles, et le risque d'alcoolisation qui en découle ; que la présence de ces supporters dans le centre-ville de Laval avant le début du match qui opposera les deux équipes le samedi 23 septembre 2023 est de nature à susciter des troubles à l'ordre public ; que des affrontements physiques pourraient se dérouler avec les supporters du Stade Lavallois liés à une forte consommation d'alcool en amont de cette rencontre ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Considérant que ce match fait l'objet d'un classement en niveau 1 (match appelant un flux important de supporters) par la division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme et qu'il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public ; que dans ces conditions, la présence au centre-ville de Laval, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'EAG ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du samedi 23 septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les précisions fournies sur les modalités d'arrivée des supporters de l'EAG à Laval et notamment leur dépose directe dans un bar ; qu'un risque fort d'alcoolisation est susceptible d'en découler ; qu 'un départ à pieds dudit établissement vers le stade lavallois sera ensuite effectué après 16h ; qu'il y a lieu de prévenir dans ces conditions tout trouble à l'ordre public en centre-ville de Laval ;

Considérant que pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments et dans le respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2023-309-BOPSI du 21 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° 2023-309-BOPSI du 21 septembre 2023 sus-visé est modifié ainsi que suit :

« Article 1er : Le samedi 23 septembre 2023, de 16h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'En Avant Guingamp (EAG) ou se comportant comme tel, d'accéder à une partie du centre-ville de Laval (rive droite) dans le périmètre délimité en annexe.

Article 2 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € comme mentionné à l'article L. 332-16-2 du code des sports. Par ailleurs, tout contrevenant s'expose également au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an ».

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux présidents des clubs de football, au maire de Laval ainsi qu'à Mme la procureure de la République.

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique,** adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

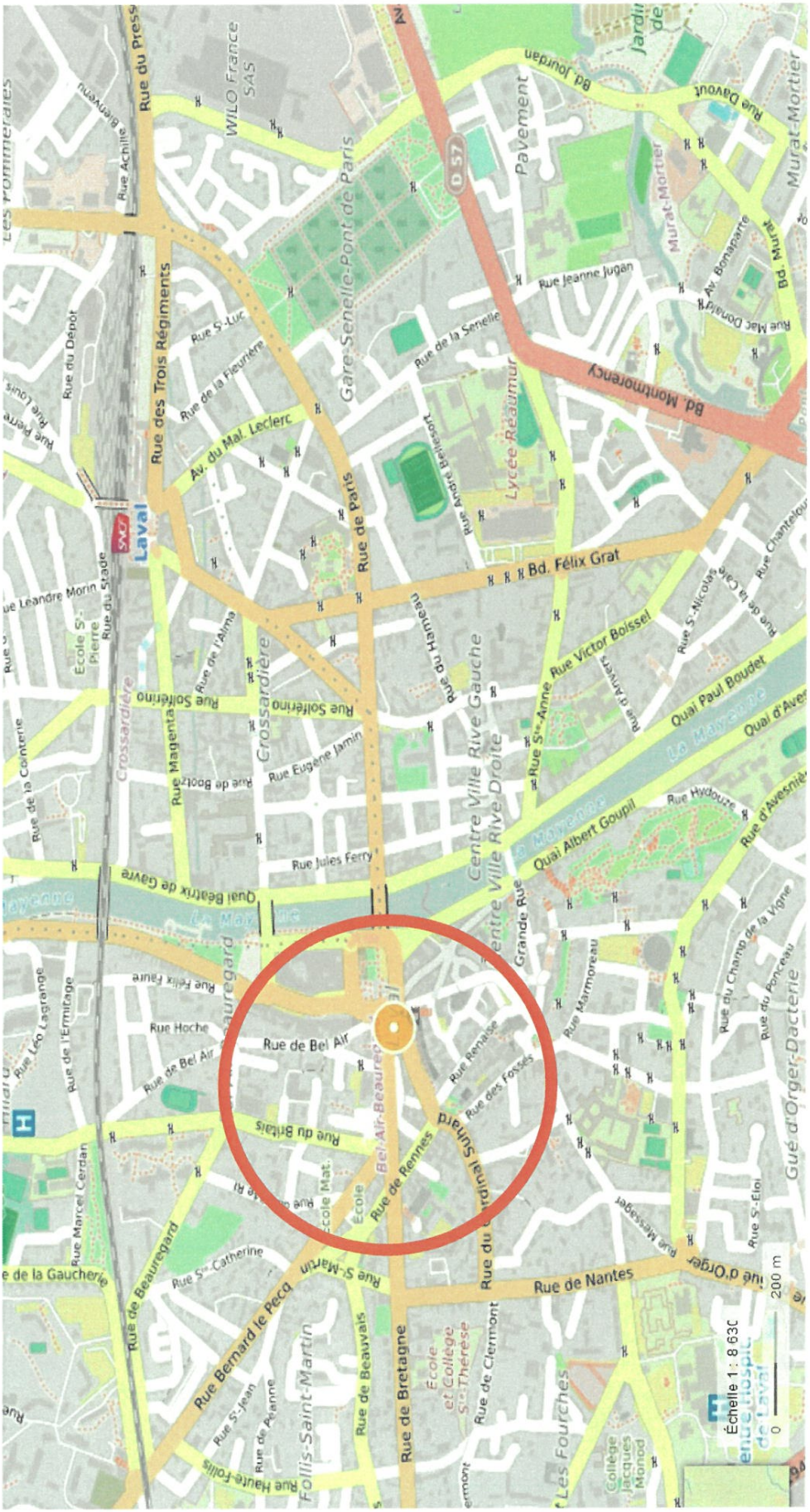

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr